

Aperçu de la Lettre d'Information juridique
N°130
Décembre 2008

→ *Réglementation applicable aux internats scolaires*

La Direction des Affaires juridiques explicite différents principes dans sa lettre n°08-268 du 23 octobre 1998.

① S'agissant de la [répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales](#)

- En vertu des [articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation](#) issus de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, les conseils généraux pour les collèges et les conseils régionaux pour les lycées sont compétents pour la construction, l'extension et l'entretien des internats.

- L'Etat assure les missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

② S'agissant du [contenu de l'obligation de surveillance incombant à l'Etat](#)

Cette obligation est précisée dans la [circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996](#). Elle est notamment modulée en fonction de l'âge des élèves, selon qu'ils sont en collège ou en lycée.

- Pour les collégiens : la surveillance doit revêtir un caractère continu avec, pour les internes, « ***un contrôle permanent de présences entre les périodes de vacances scolaires, en incluant notamment les nuitées*** ». Les déplacements des collégiens hors de l'établissement doivent être nécessairement encadrés. La chose vaut également pour les élèves venant d'autres établissements qui sont accueillis à l'internat.

- Pour les lycéens : la souplesse vaut pour les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire que les élèves peuvent, si le règlement intérieur le prévoit, accomplir seuls. Pour le contrôle des présences, les mêmes règles s'appliquent.

- L'ouverture d'internats hors période scolaire (pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles qui préparent les oraux de concours en juillet, ou les internes de collèges ou lycées pour le week-end et certains congés scolaires) n'est plus envisagée par les textes.

③ S'agissant des [personnels chargés de la surveillance des élèves internes](#)

- Pour les maîtres d'internat ([décret du 11 mai 1937 modifié](#)) : les taux d'encadrement initialement fixés (un par dortoir de 30 élèves, un de plus à partir de deux dortoirs, deux de plus à partir de six dortoirs) ne sont plus de

mise (en raison de la nouvelle configuration des internats : plus de dortoirs mais des chambres).

- Evocation des assistants d'éducation, agents non titulaires dont la situation est régie par les articles L. 916-1 et 2 du code de l'éducation).

→ *Nouvelle édition du Code de l'Education commenté*

Henri PERETTI, Paris, Berger-Levrault, coll. « Les codes », 2008, 1465 p.

Mikaëla Cordonnier